

MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AVEC LE NOUVEAU CSA

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DUREE.

Article 1. Dénomination.

§1. L'association prend pour dénomination « **LES AMIS DE HERGE** », en abrégé « **ADH** »

§2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes :

1. la dénomination ;
2. la forme légale, en entier ou en abrégé ;
3. l'indication précise du siège ;
4. le numéro d'entreprise : 0432.012.066 ;
5. les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association ;
6. le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet ;
7. le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Article 2. Siège social.

§1. L'association a son siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse désignée par l'Organe d'Administration.

§2. L'Organe d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Région de Bruxelles-Capitale pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'Organe d'Administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3. Buts et objet.

§1. Buts et missions de l'association.

L'association a pour buts désintéressés en dehors de toutes préoccupations philosophiques, politiques ou religieuses :

1. la promotion de la connaissance de Hergé et de son oeuvre sur les plans régional, national et international ;
2. la création de liens étroits entre les jeunes et moins jeunes attirés par le personnage de Tintin et les membres tout en donnant l'occasion de procéder à des informations, échanges, ventes et achats de documents et biens concernant Hergé à l'exclusion toutefois de documents illicites et/ou de source douteuse.
3. la promotion de l'échange des expériences de ses membres.

L'association ne peut distribuer, ni procurer directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans les buts désintéressés déterminés par le présent article. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

§2. Objet de l'association.

La poursuite des buts désintéressés visés au §1 n'empêche pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires indispensables à l'association pour lui permettre de vivre et d'atteindre ses buts, en assurant la formation et le perfectionnement de ses membres par des publications périodiques ou non, productions audio-visuelles, organisations d'évènements tels que réunions, colloques, congrès ou séminaires ou par des participations à des manifestations sur le thème de la bande dessinée au sens large en Belgique ou à l'étranger, etc.

L'association pourra recevoir, pour l'accomplissement de ses buts et activités, toute aide ou toute contribution matérielle ou financière d'institutions et de personnes privées ou publiques conformément aux dispositions légales applicables. Les fonds et matériels ainsi récoltés serviront exclusivement à la réalisation des buts de l'association. L'association dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet, en conformité avec ses buts désintéressés.

Article 4. Durée.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale de ses membres prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association ou pour toute raison légale ou décision judiciaire.

TITRE II. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION, ADMISSIONS, DEMISSION, EXCLUSION

Article 5. L'association se compose de membres personnes physiques en nombre illimité avec un minimum de cinquante membres. Pour être membre, tout candidat doit adresser une demande écrite par courrier, télécopie, courriel ou toutes autres formes électroniques à l'Organe d'Administration qui prendra sa décision à la majorité absolue, compte non tenu des abstentions et votes nuls. La décision de l'Organe d'Administration est souveraine. La demande d'admission implique et comporte, de fait et de plein droit, adhésion aux statuts et règlements de l'association.

L'Organe d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres qui reprend les nom, prénom et domicile des membres. Il inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la décision qu'il a prise en application de l'alinéa précédent. Il peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres dans le respect de la législation relative à la collecte et au traitement des données à caractère personnel. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'Administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre qui ne peut être déplacé.

Article 6. Le montant de la cotisation des membres pour l'exercice suivant est fixé par l'Assemblée générale qui vote le budget dans les limites déterminées ci-dessous. Les cotisations sont payables par anticipation et dues pour l'exercice entier quelle que soit la date de l'admission ou de la démission du membre.

Nul n'est engagé au-delà du montant de sa cotisation. Le montant de celle-ci ne peut excéder 500 euros (*cinq cents*) par exercice. Une majoration de la cotisation au-delà de ce maximum ne pourra être décidée que dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Une cotisation réduite (*au prorata du nombre de mois restants*) pourra être proposée par l'Organe d'Administration aux nouveaux membres inscrits au cours du second semestre de l'exercice social à condition que le candidat paie l'entièreté de la cotisation afférente à l'année suivante. A dater du 1er décembre, seule la cotisation pour l'année suivante pourra être demandée aux nouveaux membres.

Article 7. Démission de membres.

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'Organe d'Administration, par courrier ou par courriel à l'adresse électronique de l'association. Est réputé démissionnaire le membre qui n'a pas payé la cotisation qui lui incombe, au plus tard le 31 mars. Le membre frappé d'une cause d'incapacité est démissionnaire d'office.

Article 8. Exclusion d'un membre.

§1. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité (*2/3 des voix exprimées compte non tenu des abstentions*) requises pour la modification des statuts.

§2. La proposition d'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale et le membre doit être entendu par celle-ci dans le respect des droits de la défense.

§3. L'Organe d'Administration qui est amené à proposer une exclusion veillera à instruire le cas, à charge et à décharge, en permettant à l'intéressé de faire valoir ses moyens de défense par écrit s'il le souhaite.

§4. Après avoir été entendu par l'Assemblée générale, le membre dont on propose l'exclusion, ne participe ni aux délibérations, ni au vote.

§5. Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées. La cotisation de l'année en cours reste due et exigible.

TITRE III. ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE.

Article 9. L'administration et la gestion journalière sont confiées à l'Organe d'Administration (*anciennement : Conseil d'Administration*). La gestion journalière pourra toutefois être déléguée à un Bureau exécutif composé d'un Président, d'un (*ou deux*) Vice-Président(s), d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un Administrateur.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration. En cas de délégation au Bureau exécutif, les actes de gestion journalière ne dépasseront pas 2.500 euros (deux mille cinq cents euros sur base de l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2023).

Les Administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit mais ils peuvent néanmoins être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat sur production de pièces justificatives probantes.

Article 10. L'Organe d'Administration se compose au maximum de 15 (*quinze*) membres. Toute candidature doit être adressée au Président au moins un mois avant l'Assemblée générale. Aucun membre ne pourra être élu s'il ne peut justifier une présence au sein de l'association depuis au moins six mois avant la date de l'Assemblée générale. En cas de parité de voix, le candidat sortant ou à défaut celui comptant le plus d'années d'ancienneté sera élu. Tous les membres de l'Organe d'Administration sont rééligibles tous les trois ans et pour la prochaine fois lors de l'Assemblée générale ordinaire de 2024.

Article 11. En cas de décès ou de démission d'un membre de l'Organe d'Administration ou de cessation pour une cause quelconque de son mandat, les membres demeurés en fonction continueront à assurer l'administration des affaires sociales, sans qu'il soit obligatoire de remplacer le(s) manquant(s). Il ne devra être pourvu aux vacances que si le nombre de membres de l'Organe d'Administration se trouvait ainsi réduit de plus de la moitié.

Sur proposition de l'Organe d'Administration, une Assemblée générale statutaire pourra néanmoins pourvoir à tout moment au remplacement des manquants en précisant que les mandats ainsi attribués viendront à terme en même temps que ceux des autres administrateurs élus pour une période de trois années.

Article 12. §1. L'Organe d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. L'Organe d'Administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

§2. Sans préjudice du §1, l'association est valablement représentée par le Président en toutes circonstances. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ces fonctions sont assurées par un vice-Président ou à défaut par un autre membre du Bureau.

§3. L'Organe d'Administration a plus spécialement dans ses attributions :

1° de prendre toute décision destinée à garantir l'observance des statuts et règlements de l'association ;
2° de prendre toutes mesures et d'établir tous services qu'il juge utiles à la bonne administration de l'association et à ses travaux ;

- 3° de convoquer l'assemblée générale lorsqu'il le juge nécessaire ;
- 4° d'approuver le cas échéant le règlement d'ordre intérieur pour les questions d'organisation et d'administration intérieure qui serait élaboré par le Bureau exécutif ;
- 5° d'approuver les comptes et le budget établis par le Bureau exécutif et soumis par ce dernier à son approbation.

L'Organe d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association : tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale et au Bureau exécutif par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Responsabilité des administrateurs :

§4. L'association est liée par les actes accomplis par l'Organe d'Administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui ont le pouvoir de la représenter, même si ces actes excèdent son objet, sauf si l'association prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

§5. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en fonction de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Leur responsabilité est limitée conformément aux dispositions des articles 2:56 et suivants du Code des Sociétés et Associations.

§6. Les membres de l'Organe d'Administration sont solidairement responsables des décisions et des manquements dudit Organe. Ces membres répondent, en outre, solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations ou aux statuts de l'association. Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2:56 auxquelles ils n'ont pas pris part s'ils ont dénoncé la faute alléguée à l'Organe d'Administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elles donnent lieu sont mentionnées dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration.

Article 13. §1. L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent et au moins une fois par an. Il doit être convoqué lorsque la demande en est faite soit par le Bureau, soit par le quart des membres de l'Organe d'Administration. Chaque membre présent physiquement ou assistant effectivement par vidéoconférence dispose d'une seule voix. Les votes par procuration ne sont pas admis. Dans le cas où il est possible de participer par vidéoconférence, les Administrateurs ayant reçu une invitation à se connecter via un ID (*identifiant et mot de passe*) et assistant effectivement à distance à la séance, pourront voter valablement.

§2. Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité absolue sans qu'il soit tenu compte des abstentions et/ou des votes nuls et en cas de partage de voix, celle du Président ou de celui qui en remplit les fonctions est prépondérante. Les procès-verbaux seront approuvés lors de la réunion suivante et conservés dans un registre après avoir été signés par le Président de séance et le secrétaire.

§3. Les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Article 14. Il peut être institué à l'initiative de l'Organe d'Administration, des comités spéciaux et des commissions pour des questions qui intéressent l'association d'une manière permanente ou passagère et pour la poursuite de certains buts spéciaux. Les comités et commissions sont régis par des règlements spéciaux élaborés par l'Organe d'Administration. L'Organe d'Administration peut inviter, de manière ponctuelle ou permanente, à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile ou nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 15. Conflit d'intérêt.

§1. Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en in-

former les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

§2. L'Organe d'Administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision visée au §1 et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

§3. Si l'association a nommé un Commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport, le Commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'Organe d'Administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au §1.

§4. L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé au §1, ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter.

§5. L'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§6. Les paragraphes 1 à 4 ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§7. Les mêmes règles s'appliquent au sein du Bureau exécutif.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 16. §1. L'assemblée générale est constituée de tous les membres de l'association, en ordre de cotisation, chacun disposant d'une voix. L'assemblée générale de tous les membres a lieu chaque année au plus tard le 3ème jeudi du mois de juin au siège de l'association ou dans tout autre local indiqué dans la convocation. Dans la mesure du possible, cette assemblée pourra avoir lieu en même temps que la « Journée des Amis de Hergé » traditionnellement organisée au mois de mars.

§2. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et éventuellement du Commissaire ainsi que la fixation de leur rémunération (*dans le cas où une rémunération leur serait attribuée*) ;
3. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et éventuellement au Commissaire ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ou le Commissaire.
5. la dissolution de l'association ;
6. l'exclusion d'un membre ;
7. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
8. la transformation de l'association en une autre forme d'entreprise (AISBL, société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée) ;
9. la décharge aux liquidateurs en cas de dissolution de l'association ;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

§3. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration et doit être convoquée à la demande d'un cinquième au moins des membres. L'Organe d'Administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours au moins de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 17. Les convocations de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont effectuées soit par la voie de la revue périodique, par lettre circulaire, par la voie de la presse ou même par courrier électronique à l'initiative du Président ou de celui qui en remplit les fonctions. Elles sont faites au moins quinze jours francs à l'avance, sauf en cas d'urgence à déterminer par l'Organe d'Administration. Elle contiennent l'ordre du jour et doivent mentionner la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points qui y sont inscrits. Des documents relatifs à l'ordre du jour pourront être accessibles sur le site internet de l'association afin de faciliter la communication et/ou d'en réduire les coûts. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Article 18. §1. Tous les membres en règle de cotisation ont le droit d'assister à l'assemblée générale et ont un droit de vote égal. Les membres présents disposent chacun d'une voix. Les votes par procuration ne sont pas admis. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

§2. Dans le cas particulier d'une assemblée générale extraordinaire, elle ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents. Si cette dernière condition n'est pas remplie, la convocation pourra stipuler qu'une nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée générale.

§3. Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans tenir compte des abstentions. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

§4. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire ainsi que par les membres de l'Assemblée qui le demandent. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en sera de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE V - BUDGETS ET COMPTES

Article 19. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre, les écritures sont arrêtées et l'Organe d'Administration dresse les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget de l'exercice qui va commencer. Ces comptes et budget seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

TITRE VI - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 20. §1. L'Organe d'Administration peut, à la majorité absolue, édicter un règlement d'ordre intérieur.

§2. Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir des dispositions :

1. contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
2. relatives aux matières pour lesquelles le Code des Sociétés et des Associations exige une disposition statutaire.

§3. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres conformément à l'article 2:32 du Code des Sociétés et des Associations ou mis à la disposition sur le site internet de l'association.

TITRE VII. DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 21. §1. L'association peut être dissoute, à tout moment, par décision de l'assemblée générale des membres prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Cette décision doit être précédée d'une convocation spéciale qui indique avec précision la volonté de procéder à la dissolution. Deux tiers des membres doivent être présents et si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et l'assemblée qui se

tient plus de quinze jours après la première, statuera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

§2. La décision de dissolution requiert un vote favorable d'une majorité des quatre cinquièmes des voix des présents sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

§3. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation se fera obligatoirement à une autre association ayant une activité significative dans le domaine de la bande dessinée en général et d'Hergé en particulier.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. §1. L'adresse du site internet de l'association est : « <https://www.lesamisdeherge.com> »

§2. L'adresse électronique de l'association est : secretariat@lesamisdeherge.com .

§3. Le siège social de l'association est établi à 1050 Bruxelles, Avenue de l'Université, n° 106.

Toute communication vers ces adresses par les membres de l'association est réputée être intervenue valablement.

§4. L'Organe d'Administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique (*mail*) qui figurent dans les statuts. La modification sera communiquée aux membres.

Article 23. Les présents statuts abrogent et remplacent toutes autres dispositions statutaires précédemment en vigueur. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est soumis aux dispositions du Code des Sociétés et Associations (loi du 23 mars 2019) et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de Droit économique
